

# Bureau des Elèves de l'INSA Centre Val de Loire

## STATUTS

### ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION.

Il existe, entre les adhérents aux présents statuts, personnes physiques ou morales, dans le cadre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et le décret du 16 Août 1901, une association ayant pour titre : « Bureau des Elèves de l'INSA Centre Val de Loire » et pour sigle « BdE INSA CVL ».

### ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour objet de fédérer les élèves de l'Institut National des Sciences Appliquées Centre Val de Loire (INSA CVL) répartis sur les campus de Blois et de Bourges.

Elle a notamment pour mission de :

- # développer des liens entre toutes les personnes, physiques ou morales, attachées à l'INSA CVL ;
- # promouvoir les activités festives, culturelles, sportives et de loisir au sein de l'INSA CVL ;
- # contribuer à toute opération d'information et de formation des étudiants de l'INSA CVL ;
- # contribuer à la défense et la représentation des intérêts matériels et moraux tant individuels que collectifs de ses membres.

L'association a également vocation à fédérer les différents pôles d'activité présents sous forme associative sur les campus de l'INSA CVL. A ce titre, l'association a principalement pour finalité la mise en place et le développement d'une image et d'une stratégie commune pour les deux campus à même de favoriser le développement de l'activité de ces structures. Pour ce faire elle offre des services mutualisés notamment pour la communication, la recherche de financement auprès de partenaires publics ou privés, la gestion administrative, etc.

### ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL ET ADRESSES DE GESTION.

Le siège social est établi l'INSA Centre Val de Loire, campus Bourges, 88 boulevard Lahitolle, 18000 BOURGES et pourra être transféré ailleurs par simple décision du conseil d'administration qui dispose sur ce point du pouvoir corrélatif de modifier les statuts.

L'association dispose d'une adresse de gestion sur chaque campus à savoir :

- # INSA Centre Val de Loire, campus Bourges, 88 boulevard Lahitolle, 18000 BOURGES ;
- # INSA Centre Val de Loire, campus Blois, 3 rue de la Chocolaterie, 41000 BLOIS.

### ARTICLE 4 - DUREE.

La durée de l'association est illimitée.

### ARTICLE 5 – LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION.

L'association se compose de :

- # Membres actifs : il s'agit des élèves de l'INSA CVL désirant adhérer à l'association en réglant une cotisation annuelle leur permettant, dans les conditions fixées par le conseil d'administration, de bénéficier de l'ensemble des activités du BdE INSA CVL et d'adhérer à l'ensemble des structures fédérées par l'association (pôles d'activité, clubs...). Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

- # Membres associés : il s'agit des personnes physiques et morales résidant en France et désirant adhérer à l'association après agrément du conseil d'administration. Ils ne peuvent bénéficier que des services et activités proposées par l'association, leur cotisation ne leur permettant pas d'adhérer aux autres structures fédérées par l'association. Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale avec voix consultative.
- # Pôles thématiques : il s'agit des associations dotées de la personnalité morale chargées de fédérer par thématique (sport, culture, techniques, solidarités et gala) les associations présentes sur chacun des deux campus et les élèves de l'INSA CVL décidant d'y adhérer. Chaque pôle dispose d'une voix consultative à l'assemblée générale et sera dispensé de cotisation. Les pôles doivent adopter des statuts conformes aux statuts types proposés par le conseil d'administration de l'association ainsi que la charte graphique du BdE INSA CVL.

## **ARTICLE 6 - COTISATIONS.**

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le conseil d'administration. Elle est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de chaque année.

La cotisation « membre actif » permet d'adhérer au pôle d'activité de son choix ainsi qu'à toute structure fédérée par le BdE INSA CVL (pour certaines adhésions, une cotisation supplémentaire pourra être demandée et sera versée dans les conditions fixées par le conseil d'administration).

Les modalités d'adhésion aux différents pôles et structures fédérées sont fixées par le conseil d'administration.

La cotisation « membre associé » permet uniquement de bénéficier des services et activités proposés par le BdE INSA CVL.

## **ARTICLE 7 – RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- # les cotisations de ses membres,
- # les produits des manifestations et activités diverses organisées par elles,
- # les revenus de ses biens meubles et immeubles,
- # les subventions qu'elle pourra recevoir,
- # toutes autres ressources autorisées par la loi.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.**

La qualité de membre se perd :

- # par décès ou dissolution ;
- # par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- # par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné ayant préalablement été invité, au préalable, par lettre recommandée avec accusé de réception à fournir des explications écrites au conseil d'administration ;
- # par la radiation automatique pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels infructueux.

## **ARTICLE 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **A/ Composition**

Le conseil d'administration est composé de vingt-et-un membres comprenant :

- # les présidents et trésorier des pôles thématiques, soit dix membres, disposant chacun d'une voix délibérative ;

- # les huit membres du bureau désignés parmi les membres actifs par l'assemblée générale dans les conditions définies à l'article 10 et disposant chacun d'une voix délibérative.
- # le président de l'association qui fédère spécifiquement les élèves inscrits au département de l'école de la nature et du paysage de l'INSA CVL dispose d'une voix délibérative, l'association est adhérente dans la catégorie des membres associés. Au sein du conseil, le président appartient à la catégorie du Bureau du BDE
- # le président de l'association qui fédère spécifiquement les élèves inscrits en apprentissage sous contrat d'alternance à l'INSA CVL dispose d'une voix délibérative, l'association est adhérente dans la catégorie des membres associés. Au sein du conseil, le président appartient à la catégorie du Bureau du BDE.
- # trois membres de droit avec voix consultative : le vice-président étudiant du conseil des études de l'INSA CVL, l'élu étudiant membre du bureau du conseil d'administration de l'INSA CVL et le président de l'association des diplômés de l'INSA CVL reconnue par l'association « Ingénieurs et Scientifiques de France ».

Le mandat des administrateurs est d'un an renouvelable.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration peut les pourvoir par cooptation. Les mandats des administrateurs ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des administrateurs remplacés.

Les fonctions d'administrateurs cessent, pour les membres actifs, par la démission, la perte de la qualité d'adhérent de l'association, la révocation par l'assemblée générale.

Tout administrateur membre actif qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## B/ Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales :

1. Il définit la politique et les orientations générales de l'association, et assure plus particulièrement la mise en œuvre effective de son objet social.
2. Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
3. Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.
4. Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
5. Il décide de l'adhésion de l'association à toute fédération ou tout autre organisme et procède à l'agrément des membres associés et des pôles thématiques.
6. Il arrête les comptes de l'exercice clos qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
7. Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
8. Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
9. Il embauche et licencie tous les employés et fixe leur rémunération.
10. Il prononce l'admission et l'exclusion des membres.
11. Il approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur de l'association.
12. Il ratifie les décisions de modifications statutaires, d'adoption de règlement intérieur et de dissolution qui lui sont soumises par les pôles et les associations fédérées.
13. Il fixe les conditions d'adhésions des élèves de l'INSA CVL aux différents pôles et structures fédérées et les modalités de versement des cotisations afférentes.
14. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.
15. Il peut déléguer, par écrit, tout ou partie de ses pouvoirs et mettre fin, à tout instant, auxdites délégations. A ce titre, des chargés de missions dont les rôles et les pouvoirs seront définis par lui pourront être désignés.

## C/ Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins trois fois par an, à l'initiative et sur convocation du président ou du quart de ses membres.

Les convocations sont effectuées par tous moyens, et adressées aux administrateurs au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion, par lettre simple ou courriel.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion établi par le président ou par les administrateurs à l'origine de la convocation.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs disposant d'une voix délibérative est présente ou représentée. Si tel n'est pas le cas, un deuxième conseil d'administration sera convoqué dans un délai minimum de 10 jours et pourra délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents et représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur de sa catégorie (représentant de pôle thématique ou membres du bureau) muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions présentées.

Les chargés de missions peuvent assister sur invitation du président aux réunions du conseil avec voix consultative.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire.

Le président peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile en fonction de l'ordre du jour. Les invités assistent alors aux réunions avec voix consultatives.

## ARTICLE 10 – BUREAU

Le bureau de l'association est composé de huit membres élus pour une durée d'un an par l'assemblée générale, et choisis parmi ses membres actifs dans les conditions définies à l'article 16 :

- # un président,
- # un 1<sup>er</sup> vice-président,
- # deux vice-présidents adjoints,
- # un trésorier,
- # un trésorier adjoint,
- # un secrétaire,
- # un secrétaire adjoint.

Le président, le secrétaire, le trésorier adjoint et un des deux vice-présidents devront appartenir au même campus. Le 1<sup>er</sup> vice-président, le trésorier, le secrétaire adjoint et un des deux vice-présidents devront, quant à eux, nécessairement faire partie de l'autre campus.

Toutefois, lorsque la répartition des membres actifs au sein de l'assemblée générale ne permet pas de respecter la règle précitée, il pourra y être dérogé.

En tout état de cause le président du BdE INSA CVL devra être d'un campus différent du président de l'Association du Gala de l'INSA Centre Val de Loire.

Le président et le 1<sup>er</sup> vice-président disposent chacun de deux voix délibératives au conseil d'administration. Les autres membres du bureau disposent quant à eux d'une voix délibérative chacun.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, ou la révocation par le conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an pour préparer les réunions du conseil d'administration.

## **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT**

Le président cumule les qualités de président du conseil d'administration et de l'association.

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du conseil d'administration et de l'association :

1. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
2. Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association ou de ses membres, consentir toutes transactions, et former tous recours.
4. Il convoque le conseil d'administration et fixe son ordre du jour.
5. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
6. Il exécute les décisions arrêtées par le conseil d'administration.
7. Il signe tous contrats d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions, du conseil d'administration, et des assemblées générales.
8. Il ordonne les dépenses.
9. Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.
10. Il propose, le cas échéant, le règlement intérieur de l'association à l'approbation du conseil d'administration.
11. Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités au conseil d'administration ;
12. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

## **ARTICLE 12– LE 1<sup>ER</sup> VICE-PRESIDENT**

Le 1<sup>er</sup> vice-président agit sur délégation du président pour gérer les activités de l'association sur le campus dont il fait partie. Si par dérogation à la règle de parité fixée à l'article 10, le 1<sup>er</sup> vice-président faisait partie du même campus que le président, son campus d'affectation sera déterminé par décision du président.

Il remplace également le président en cas d'indisponibilité.

## **ARTICLE 13 – LES VICE-PRESIDENTS**

Les vice-présidents assistent le président et le 1er vice-président dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils peuvent tous deux agir par délégation du président et du 1er vice-président.

## **ARTICLE 14– LE SECRETAIRE ET LE SECRETAIRE ADJOINT**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité.

Ils peuvent tous deux agir par délégation du président.

## **ARTICLE 15 – LE TRESORIER ET LE TRESORIER ADJOINT**

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente ou fait présenter avec les comptes annuels au conseil d'administration.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'indisponibilité.

Ils peuvent tous deux agir par délégation du président.

## **ARTICLE 16 – ELECTION DU BUREAU**

Le bureau est élu tous les ans, pour une durée d'un an, par l'Assemblée Générale.

La date et les horaires d'ouverture du bureau de vote de l'élection du bureau sont portés à la connaissance de la communauté étudiante de l'INSA CVL, par voie d'affichage, par le bureau en exercice au minimum 15 jours ouvrés avant ladite date.

L'élection est organisée par le bureau en exercice ; ce qui implique :

1. La tenue du bureau de vote ;
2. L'impression des bulletins de vote en quantité suffisante aux frais de l'association ;
3. Le bureau en exercice est seul légitime à s'assurer des points suivants :
  - a. Pas de prosélytisme aux abords immédiats du bureau de vote ;
  - b. Contrôle des électeurs via la liste électorale ;
4. Consigner le procès-verbal de l'élection signé par au moins deux personnes du bureau en exercice dans les 12 heures suivant la fermeture du bureau de vote.

Le vote par procuration est autorisé. Tout membre peut recevoir un maximum de 2 procurations. Une procuration comprend une photocopie de la carte d'étudiant et une lettre signée de l'électeur donnant procuration précisant la date et la nature de l'élection, ainsi que l'identité de l'ayant droit.

Est éligible au bureau tout membre actif de l'association, âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Les membres du bureau en fonction sont rééligibles.

L'élection se déroule en un tour. Le panachage y est interdit. Le vote a lieu à la majorité simple des membres présents ou représentés, la liste ayant obtenu le plus de voix étant déclarée élue dans sa totalité. En cas d'égalité de voix, est déclarée élue la liste dont le tête de liste, candidat à la présidence, est le plus âgé.

La liste électorale est composée de l'ensemble des membres actifs.

Les candidats au bureau, devront présenter une liste précisant les noms et prénoms de l'ensemble des candidats ainsi que les postes pour lesquels les candidats de la liste sont intéressés. Les candidats devront être

en mesure de justifier de leur état d'élève à l'INSA CVL pour toute la durée du mandat pour lequel ils se présentent.

Pour être déclarée éligible, la liste complète doit être reçue, par lettre recommandée, par le bureau en exercice au minimum 5 jours ouvrés avant la date de l'élection et doit respecter la règle de parité entre les deux campus fixée à l'article 10. Toutefois, lorsque la répartition des membres actifs au sein de l'assemblée générale ne permet pas de respecter cette parité, il pourra y être dérogé.

Le résultat de l'élection est porté à la connaissance de la communauté étudiante de l'INSA CVL par le bureau en exercice dans les 24 heures suivant l'élection, par voie d'affichage.

Le nouveau bureau élu prend ses fonctions dans les deux mois suivant l'élection ; sous condition d'avoir accompli les formalités administratives précisées à l'article 23.

## **ARTICLE 17 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an.

Seuls les membres actifs à jour de leur cotisation participent au vote avec voix délibérative.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour, fixé par le conseil d'administration, est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Tout membre désirant soulever une question étrangère à cet ordre du jour devra avertir le conseil dans un délai de huit jours précédant la tenue de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Les décisions ne seront valablement prises que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés ; en cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres actifs présents et représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et un autre administrateur.

## **ARTICLE 18 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens et sa fusion avec tout autre organisme à but non lucratif poursuivant un but analogue.

Elle est convoquée suivant les formalités prévues par l'article 17.

Les décisions ne seront valablement prises que si le quart des membres actifs est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Celle-ci délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis, dans la limite de deux pouvoirs par membre. Les pouvoirs en blanc sont attribués au président.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

## **ARTICLE 20 – COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

## **ARTICLE 21 – INDEMNITES ET FRAIS DE DEPLACEMENT**

Les membres du conseil d'administration et du bureau exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, ils peuvent se faire rembourser leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions arrêtées par le conseil d'administration et sur présentation des justificatifs.

## **ARTICLE 22 – DISSOLUTION**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif conformément aux dispositions légales.

## **ARTICLE 23 - REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur, élaboré et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur

## **ARTICLE 24 – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

A la suite de son élection, le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 par le décret du 16 août 1901.

Il doit également, avec le trésorier nouvellement élu, le président sortant et le trésorier sortant s'acquitter des formalités de passation de pouvoir sur les comptes de l'association. Le trésorier sortant doit en outre fournir un arrêté des comptes, complémentaire à son bilan financier.

Statuts approuvés par l'assemblée générale du 17 avril 2014 et modifiés par l'assemblée générale du 7 novembre 2014.

### **Le Président**

M Julien SALLIBARTANT

### **Le 1<sup>er</sup> Vice-président**

M Cyril SEGRETAIN

### **Le Trésorier**

M Maxime LAMBERT

### **La secrétaire**

Maha NAGGAY